



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.414/4
du 20 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant
exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif
à la conservation du domaine public régional routier et des
voies hydrauliques'

Le 17 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mai 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant l'urgence qui permet l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables; que l'OMS a qualifié le coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 et, dans un contexte de grave crise sanitaire, le secteur HORECA a dû faire l'objet de mesures de fermeture lourdes et restrictives qui mettent en péril le secteur ;

Considérant que la période d'ouverture très brève sur l'été 2020 pour le secteur HORECA qui bénéficie d'une autorisation d'occupation de terrasse sur le domaine public a pour conséquence un tel manque à gagner que les bénéficiaires de l'autorisation ne paient pas, voire refusent expressément de payer la redevance annuelle 2021, comme cela a été le cas en 2020 et qu'il faut y voir des prémices de faillite du secteur donc un péril grave : qu'à cet égard, une première mesure d'exonération de la redevance de 2020 a été appliquée; force est de constater qu'elle ne suffit pas à éviter les faillites;

Considérant que l'imposition de mesures sanitaires contraignantes en termes de capacité d'accueil pour les terrasses HORECA c'est-à-dire une nécessaire augmentation des surfaces à occuper en ce compris une augmentation du montant de la redevance puisque celle-ci est calculée en fonction de la surface autorisée a amené des difficultés auxquelles l'on doit ajouter une forte diminution des rentrées financières (fermetures, ouverture conditionnées à l'augmentation de l'espace occupé donc diminution des capacités d'accueil, climat peu propice aux affaires ...); que cela génère une situation de péril grave pour le secteur dans la mesure où la brève période d'autorisation d'ouverture conditionnée n'a pas permis de dégager de moyens suffisants pour payer les redevances qui sont réclamées sur une base annuelle; qu'il convient de tenir compte de cette carence et ne surtout pas donner de signal propice aux occupations sauvages du domaine public qui, dans ce cas, mettent en péril la sécurité sur la voie publique ;

Considérant, en conséquence, qu'il serait disproportionné de maintenir l'obligation de paiement complet des redevances relatives à l'occupation du domaine public et ce, pour l'année 2021; qu'il est proposé au Gouvernement que la redevance réclamée pour les terrasses du secteur HORECA sur base du barème repris à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, sous la rubrique 'Occupations de terrains/activité commerciale HORECA', ne soit pas due pour l'année 2021 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 sera omis dès lors que le projet d'arrêté n'insère pas de modification dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 mais prévoit que « [l]a redevance réclamée pour les terrasses du secteur HORECA sur base du barème repris à l'annexe 1 » de cet arrêté « [n'est] pas due pour l'année 2021 ».

L'intitulé de l'arrêté en projet sera également revu.

2. L'alinéa 6 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 69.414/4 du Conseil d'État donné le 20 mai 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Le projet sera complété par un article d'exécution.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.